

Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

2006/0197(COD) - 22/01/2008 - Position du Conseil

La position commune arrêtée à l'unanimité est le résultat de négociations interinstitutionnelles intenses, menées à la suite de la proposition de la Commission du 19 septembre 2007 sur la révision du cadre financier (voir [ACI/2007/2213](#)), ainsi que de l'adoption par le Parlement européen, de la 1^{ère} lecture sur la proposition de règlement instituant l'IET (26/09/2007). La position commune reprend par ailleurs la quasi-totalité des amendements du Parlement européen adoptés en 1^{ère} lecture.

Les réunions informelles et techniques entre le Parlement et le Conseil ont permis de relever des possibilités de compromis sur différentes questions législatives en suspens. En parallèle, le financement de l'IET (et de GALILEO) a fait l'objet d'échanges de vues au comité budgétaire du Conseil et entre les deux branches de l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire 2008.

Le 20 novembre 2007, la présidente de la commission ITRE, M^{me} Angelika **NIEBLER** (PPE-DE, DE), a confirmé l'accord du Parlement sur le texte approuvé par le COREPER le 14 novembre 2007 et sur la déclaration de la Commission (sous réserve d'un accord sur le financement de l'IET – voir ci-dessous).

Le Conseil «Compétitivité» est arrivé à un accord politique sur la création de l'IET le vendredi 23 novembre 2007 (voir activité Conseil du 22/11/2007 sur le contenu de l'accord politique). Le même jour, le Conseil et le Parlement européen se sont accordés sur le financement de GALILEO et de l'IET, ce dernier bénéficiant d'une dotation de **309 Mios EUR** pour la période 2008-2013.

Les principaux sujets qui ont fait l'objet d'un accord sont les suivants :

- **dimension éducative**: un consensus s'est dégagé sur la définition des établissements d'enseignement supérieur et sur les titres et diplômes ;
- **participation des CCI aux programmes communautaires** (considérant 17 et article 14) : le texte de l'article 14 a été remanié pour éviter de laisser entendre que tous les frais administratifs des CCI, qui pourraient être importants, seraient nécessairement financés par le budget communautaire ;
- **définition des États participants (article 2 – Définitions)**: le terme «européen» a été supprimé de commun accord sur la proposition du Parlement, tandis que la dimension européenne a été renforcée à l'article 7, paragraphe 3 ;
- **label «IET»** (considérant 12 et article 8): un compromis a été atteint entre la position du Parlement et celle du Conseil (utilisation obligatoire ou volontaire) ;
- **notion de «phase pilote»** (considérant 24 et article 19): remplacée par «phase initiale» ;
- **domaines d'activité des premières CCI** (considérant 24): le Conseil a accepté, à la demande du Parlement, d'ajouter «l'énergie renouvelable» et la «prochaine génération deTIC» dans le considérant 24 ; le délai de sélection des premières CCI (considérant 24 et article 18) a été ramené à **18 mois** (contre 24 auparavant) à la demande du Parlement ;
- **évaluation et révision de la proposition par la Commission (article 16, paragraphe 3)**: il a été convenu que la référence à la capacité de la Commission de réexaminer le règlement «s'il y a lieu» serait liée à l'évaluation de l'IET ;
- **création de la structure de soutien (article 6 de l'annexe)**: la nécessité d'insérer dans le règlement une disposition permettant de préparer la structure de soutien est apparue lors des négociations. Avec l'accord des co-législateurs, la Commission a examiné différentes solutions et estime que la meilleure manière de procéder serait d'inclure dans les statuts un nouvel article lui permettant, à titre

temporaire, de prendre des décisions de nature juridique ou financière pour le compte de l'IET jusqu'à ce que le comité directeur nomme un directeur ;

- **comité d'identification (article 1^{er} des statuts):** dans le but de souligner le caractère «*ad hoc*» d'un comité d'identification, il a été convenu de recourir à celui-ci uniquement pour la nomination des premiers membres du comité directeur. À la demande du Parlement, qui a souhaité que le processus d'identification soit plus transparent et fasse l'objet d'une meilleure information (vis-à-vis du Parlement et du Conseil), une déclaration de la Commission a été ajoutée au procès-verbal du Conseil sur les critères de sélection des membres du comité directeur.

À noter toutefois que, le seul amendement que le Conseil n'a pas accepté dans son intégralité est l'amendement relatif aux secteurs d'activité des premières communautés de la connaissance et de l'innovation (considérant 24). Le Parlement européen aurait en effet préféré une référence à l'*énergie* en général mais le Conseil s'en est tenu à une référence aux *énergies renouvelables*.